

CHAPITRE II

LE SORT DES JUIFS D'ORIGINE FRANÇAISE

La certitude.

Dès juin et septembre 1942, soit quelques mois après la conférence de Wannsee, les autorités allemandes, le ministre des Affaires étrangères et le Reichsführer SS confondus, ont décidé de déporter hors des pays occupés et donc, hors de la France entière, la totalité des Juifs qui s'y trouvaient : l'ordre d'Himmler adressé au bureau 1V B 4 le 23 juin 1942 indique que tous les Juifs domiciliés en France doivent être déportés aussitôt que possible⁵³ et Ribbentrop exige en septembre 1942 une évacuation accélérée des Juifs de tous les pays d'Europe sous obédience allemande⁵⁴

L'évidence.

Il était plus facile pour Vichy de défendre ses nationaux que les Juifs allemands, chassés des pays de Bade et du Palatinat en octobre 1940 vers la zone libre, sans que les autorités de Vichy aient d'ailleurs été informées préalablement par les Allemands.

Quant à la distinction entre les Juifs de naissance française et les Juifs naturalisés, elle est due à l'acharnement particulier dont feront preuve

53. Ordre visé dans un document allemand du 1^{er} juillet 1942 signé Dannecker et Eichmann ; document du procès de Nuremberg RF 1223 traduit dans le livre de Monnenay, op.cit. page 129.

54. C.D.J.C. CXXII-58.

les Allemands à l'encontre des Juifs naturalisés français qui étaient souvent d'anciens Allemands particulièrement hostiles au III^e Reich.

LA DEFENSE COLLECTIVE DES JUIFS FRANCAIS D'ORIGINE.

La menace de juillet 1942.

A cette date, les Allemands voulaient arrêter et déporter la totalité des porteurs d'étoile jaune de la zone occupée. Finalement ils se sont résignés à ne pas agir à l'encontre des Juifs français.

Deux documents allemands caractérisent les intentions initiales des nazis : le compte rendu, du 15 juin 1942, de Dannecker à l'intention de Knochen et de Lischka de la conférence qui s'est tenue le 11 juin à l'Office central de sûreté du Reich au cours de laquelle il a été convenu que 15 000 Juifs seraient déportés des Pays-Bas, 10 000 de Belgique et 100 000 en tout de France, y compris de la zone non occupée.¹ Ce premier document précisait qu'étaient concernés les Juifs (des deux sexes) astreints au port de l'étoile juive, âgés de 16 à 40 ans ; 10% de Juifs inaptes au travail pouvant être compris dans les convois. La circulaire d'application du commandant de la police de sûreté et du SS, du 26 juin 1942, signée, sur ordre, par Dannecker organise dans le détail les futures déportations.²

Ce document confirme la note du 15 juin dans la mesure notamment où elle vise tous les Juifs porteurs de l'étoile jaune et par voie de conséquence aussi tous les Juifs français. La limite d'âge est portée à 45 ans. Sont expressément exclus les Juifs vivant en mariage mixte et les Juifs ayant la nationalité de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, du Mexique, des Etats de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud ainsi que des Etats neutres et alliés.

Ce sont incontestablement les autorités françaises qui ont obtenu, lors

1. Document du procès de Nuremberg RF 1217 traduit dans le livre de Monnenay, op. cit., pages 126 et 127.

2. Document du procès de Nuremberg RF 1221 traduit dans le livre de Monnenay, op. cit., pages 187 à 189.

des rafles de juillet 1942 en zone occupée, l'exclusion de fait des Juifs français (d'origine ou naturalisés). Des instructions contraires avaient été transmises le 2 juillet 1942, après la visite d'Eichmann à Paris le 30 juin. Ces instructions ont été annulées le 6 juillet pour l'ensemble de la zone occupée.

A titre d'exemple, la lettre du commandement de la police allemande de Châlons-sur-Marne du 2 juillet 1942 avec exécution demandée pour le 6 juillet³ précis. « Tous les Juifs des deux sexes en état de travailler, âgés de 16 à 45 ans, devront être concentrés de votre département dans un camp... »

Un contre-ordre du 6 juillet 1942⁴ exempte clairement les Juifs français : « Je vous avise que la teneur de ma lettre du 2 juillet 1942 est ainsi modifiée ; seules les catégories de Juifs désignées ci-dessous sont tout d'abord à concentrer dans le camp : tous les Juifs étrangers en tant qu'ils sont porteurs de l'étoile juive ; tous les Juifs apatrides ; les Juifs hongrois. Sont hors de cause, les Juifs de nationalité française... il faut donc prendre toutes dispositions pour recevoir bientôt ces Juifs dans le camp. Vous recevrez à cet effet sous peu de ma part ou de mes supérieurs toutes instructions utiles. »

Il n'est pas contestable que c'est la promesse arrachée par René Bousquet au colonel Knochen qui a provoqué la modification des instructions. Le télégramme de Röthke au RSHA de Berlin du 14 juillet 1942 (qui rendra furieux Eichmann lequel téléphonera à Röthke pour lui dire que c'était la première fois qu'il voyait une telle chose).⁵ « Ainsi que le télex n° 12825 du 6 juillet 1942 vous l'a fait déjà savoir, l'accord conclu avec le gouvernement français au sujet de l'évacuation des Juifs de France ne fait entrer en ligne de compte pour l'instant que les Juifs apatrides. Il s'ensuit que le nombre des personnes à appréhender se trouve très considérablement réduit (en particulier en province). »

La note de Dannecker du 21 juillet 1942⁶ déplore : « Au sujet du convoi de Bordeaux qu'il a fallu supprimer, nous avons déclaré que la promesse faite au chef de la police française, Bousquet, par le Dr Knochen, de ne prendre pour l'instant que des Juifs apatrides avait créé, sans que nous

3. Archives de la Marne M 3099.

4. Archives de la Marne M 3099.

5. C.D.J.C. XXV b-65.

6. Document RF 1233 du procès de Nuremberg. Sa traduction a été publiée dans le livre *Monnery*, page 197.

y soyons pour rien, une situation entièrement nouvelle et bouleversé tous nos plans. »

La promesse dans l'ensemble a été tenue. Serge Klarsfeld reconnaît qu'il n'y a pas eu de Français déportés dans le cadre de la rafle du Vel d'Hiv sauf des enfants nés en France de parents étrangers.

Les Allemands, en plus du convoi qui devait partir de Bordeaux, ont effectivement annulé d'autres convois prévus depuis Nancy, Châlons-sur-Marne et Rouen.⁷

Il n'y a eu qu'une seule exception : le chef de la Kommandantur d'Angers qui, malgré les contrordres donnés de Paris, suite au revirement allemand, a arrêté 919 Juifs entre le 6 et le 12 juillet 1942 (dont 201 Français) sans tenir compte des nationalités.⁸

L'exclusion obtenue a eu des conséquences indirectes : la lettre d'information du 15 juillet 1942 émanant du chef de la police aux questions juives précise clairement la modification de calendrier de la rafle avec ses conséquences.⁹ « Une opération de police ayant pour but l'arrestation de tous les Juifs de la région entre 16 et 45 ans devait avoir lieu le 6 juillet dernier à l'instigation des Allemands. Cette opération fut décommandée au tout dernier moment. A cette occasion nous avons pu constater que si l'organisation et la préparation de cette affaire bénéficiaient d'un certain secret, une heure après le contrordre ce secret était devenu un secret de polichinelle. Dès le lendemain matin, nous en avons eu des échos par les Juifs eux-mêmes. Ces révélations ont eu naturellement pour résultat d'augmenter dans des proportions notables l'exode des Juifs en zone non occupée, où, comme nous l'avons signalé, ils semblent jouir non seulement d'une impunité totale, mais de faveurs marquées et substantielles. »

Signalons une autre conséquence de la concession obtenue par Vichy. Les Juifs de nationalité belge ont profité en Belgique provisoirement

7. Document RF 1222 du procès de Nuremberg. Sa traduction a été publiée page 362 du même ouvrage de Monney.

8. C.D.J.C. XXV b-59.

9. C.D.J.C. CCXXXVI-86.

de l'exclusion des Juifs français.¹⁰ L'assimilation résulte de l'échange de télégrammes entre Ehlers du BdS de Bruxelles et Dannecker qui avait le souci de ne pas faire apparaître à l'égard de Berlin la concession faite aux Français comme exceptionnelle et, encore moins, comme une exclusion définitive.

La menace de septembre 1942.

Le 15 septembre 1942 Jean Leguay écrit à Heinz Röthke que les six derniers convois de septembre ne pourront être assurés :¹¹ « Comme suite aux conversations que nous avons eues le 8 et le 9 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous confirmer les renseignements que je vous avais fournis verbalement au sujet des arrestations de Juifs étrangers qui ont été opérées en zone non occupée. Les effectifs de Drancy, compte tenu des transferts effectués, permettront les départs des trains pour l'Allemagne programmés les 15 et 16 septembre ; il ne sera pas possible d'assurer le départ des six derniers convois de septembre. »

Dès réception de ce courrier, les services allemands réitérent leurs menaces à l'encontre des Juifs français. Heinrichsohn¹² téléphone le 16 septembre à Jean François de la préfecture de police qui est responsable du camp de Drancy en lui disant de préparer le train du 18 septembre et de le compléter par des Juifs français. Jean François prévient aussitôt par téléphone ce même 16 septembre à 17h40 Jean Leguay qui répercute l'information sur René Bousquet qui devait être à Vichy.

La note d'information pour René Bousquet, datée du 16 septembre 1942, est transmise par le télescripteur de la délégation générale (services de Brinon)¹³ : « Les autorités allemandes ont invité ce jour M. François, directeur à la préfecture de police qui a dans ses attributions le camp de Drancy, à assurer le départ du convoi qui, d'après le programme de transport allemand, doit quitter Drancy pour l'Allemagne, le 18 septembre.

10. C.D.J.C. CDXLIII-40.

11. C.D.J.C. XXVb-163.

12. Heinrichsohn a été l'adjoint de Dannecker puis de Röthke.

13. A.N. F7 14887.

Les effectifs du camp de Drancy sont les suivants à ce jour :

Juifs étrangers déportables	588
Juifs français	876
Juifs étrangers non déportables	193
Infirmerie	124
	Total 1781

Le nombre des Juifs qui doivent composer ce convoi étant de 1000, les autorités allemandes ont indiqué à M. François qu'il convenait de compléter le train en désignant des Juifs français choisis parmi les internés de Drancy. Ceux-ci ont été, pour la plupart des cas, arrêtés par la police française à la demande des autorités allemandes au cours des opérations effectuées en août 1941. » Le départ du convoi du 18 septembre aura bien lieu et sera composé selon les renseignements donnés par Serge Klarsfeld dans le *Calendrier de la persécution des Juifs en France* « d'au moins 278 Français sûrs ».

Il y aura également un départ de Pithiviers, le 21 et un autre de Drancy, le 23 septembre 1942.

Levy Kunzi, interné à Drancy, témoigne¹⁴ : « En septembre 1942, au début du mois, M. François et aussi je crois M. Tulard décidèrent de protéger les anciens combattants reconnus comme tels après un tri sévère, et de les envoyer à Beaune et à Pithiviers. Trois semaines après, 1000 d'entre eux furent déportés de là-bas. Le reliquat nous revint avec ordre de déportation immédiate sans pouvoir en distraire un seul. C'étaient d'authentiques anciens combattants parce que le triage avait été fait sérieusement par M^e Bloch, avocat arrêté en décembre 1941 et interné depuis. Les Français, on a tout fait pour ne pas les déporter : les anciens combattants étaient mis à part, les femmes de prisonniers aussi... Mais le jour où les Allemands exigeaient quand même un départ de 1000 Juifs, si nous n'avions pas la quantité nécessaire, alors ils provoquaient des ordres. »

Concernant le convoi de Pithiviers du 21 septembre, deux documents français viennent préciser les circonstances de la déportation. Une lettre du 19 septembre 1942 de Jean Leguay adressée au préfet régional d'Orléans¹⁵ :

14. Dossier Jean François archives de la préfecture de police et A.N. Z 6 N.L. 12 142.

15. A.N. F7 14 887.

« J'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités allemandes ont notifié à la préfecture de police leur décision de transférer en Allemagne les Juifs internés dans les camps de Drancy et Pithiviers. Cette décision provient exclusivement de l'initiative des autorités allemandes. En ce qui vous concerne, vous voudrez bien ne pas vous opposer au départ des Juifs internés au camp de Pithiviers et prendre toutes dispositions utiles pour que ces opérations exigées par les autorités allemandes se déroulent dans l'ordre. » Voici la réponse du préfet régional d'Orléans du 21.¹⁶ « Par lettre du 19 septembre 1942, vous m'avez fait connaître que les autorités allemandes avaient notifié à l'administration française leur décision de transférer en Allemagne les Juifs internés dans les camps de Drancy et Pithiviers. Vous m'avez donc prié en ce qui me concerne de ne pas m'opposer. La direction de l'ensemble des opérations a été prise par M. Kanzler, chargé des affaires juives à la *Sicherheitspolizei* d'Orléans assisté d'un détachement de Feldgendarmes. Le rôle de l'administration et des forces locales de police et de gendarmerie françaises s'est borné à veiller au maintien de l'ordre et à prendre certaines dispositions d'ordre matériel (stock de vivres, listes d'identification, relations avec la SNCF). »

Selon Serge Klarsfeld, 540 Juifs français seront déportés de Pithiviers le 21 septembre 1942 et un nombre équivalent de Juifs français de Drancy le 23. Parmi eux, il cite de nombreux enfants nés en France de parents étrangers mais ne mentionne pas la situation particulière des anciens combattants déportés.¹⁷

Röthke voulait aller beaucoup plus loin, comme le prouve le plan qu'il adresse au colonel Knochen le 21 septembre 1942¹⁸. Il s'agit d'un vaste plan d'arrestation qui devait se dérouler le lendemain à partir de listes fournies par les Allemands. L'action prévue devait concerner d'une part des Juifs riches et influents (5128 Juifs sans compter leurs familles) et visait, par ailleurs, tous les porteurs d'étoile jaune, sans considération de nationalité à l'exception des fourreurs (sic) et des membres de l'U.G.I.F. A noter que Röthke a pris la précaution d'ajouter concernant l'exécution de son plan (ce qui est significatif et habituel dans le comportement

16. A.N. F7 14 887.

17. Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs en France*, op. cit.

18. C.D.J.C. XLIX-43.

allemand aussitôt que les occupants ressentiaient sinon redoutaient une résistance française). « Il ne sera pas dit au préfet de police qu'il s'agit d'une action anti-juive ; il parle même à l'égard de son propre service de l'action que vous savez. »

Nous ne savons pas à quel moment le gouvernement de Vichy et René Bousquet ont été prévenus (avant ou après le départ de Drancy du convoi du 18 septembre) ni quand est intervenue la notification allemande concernant le convoi du 21 et si Vichy a su qu'il incluait des anciens combattants français et étrangers. Ce qui apparaît, c'est que le gouvernement a fortement réagi et a partiellement eu satisfaction auprès du général Oberg en deux temps. Il a obtenu tout d'abord un sursis auprès du colonel Knochen en attendant la décision d'Hitler, et finalement l'annulation définitive de l'opération qui devait avoir lieu le 22 septembre 1942, après accord d'Hitler pour qu'on ne déporte pas de Juifs français.

La lettre du colonel Knochen du 25 septembre 1942 tranche :¹⁹ « On a tenté d'obtenir également l'arrestation de Juifs de nationalité française. La situation politique et la position du président Laval font qu'il n'est pas possible de s'en prendre à cette catégorie sans tenir compte des conséquences que cela risque d'entraîner. J'en ai parlé... Le Reichsführer SS s'est joint à ces vues : on n'arrêtera pas de Juifs de nationalité française. »

Dans l'intervalle et avant de recevoir la réponse d'Hitler, Röthke, par dépit ou sur ordre, s'est livré le 23 septembre 1942, suite à l'annulation de la rafle du 21 septembre, à des arrestations isolées de Juifs français. Le fait est signalé dans un rapport de la préfecture de police du jour-même²⁰ : « Le lieutenant Röthke assisté de deux auxiliaires français faisant fonction d'inspecteurs [on ignore de qui il s'agit ; ce sont vraisemblablement des hommes de Darquier] ont procédé dans le courant de la nuit à l'arrestation de 76 Juifs rue des Blancs-Manteaux n°39 et aux 10-12 rue des Deux Ponts. Le détail de ces arrestations se situe comme suit : 29 hommes, 31 femmes et 16 enfants, dont 58 personnes de nationalité française. Le lieutenant Röthke a déclaré qu'il n'avait pas à s'inquiéter des nationalités. »

Il semble résulter d'un discours prononcé le 25 septembre 1942 par

19. C.D.J.C. XXV c-177.

20. Archives de la préfecture de police.

Pierre Laval et destiné aux préfets des régions et des départements de la zone sud que, comme en juillet 1942, c'est encore René Bousquet qui a arraché le contrordre allemand²¹ : « Il y a trois ou quatre jours, nous avons été informés que nous devions remettre à Paris 8000 Juifs français pour les faire partir en Allemagne. Bousquet a protesté. Aucun Juif français n'a été livré. »

La menace de février 1943.

Elle se situe après l'invasion allemande de la zone sud et l'opération du Vieux Port de Marseille. Une lettre du colonel Knochen à Himmler du 21 janvier 1943 va réactiver la menace²² : « Dans le camp en question [Drancy] sont internés actuellement 2159 Juifs de nationalité française dont la plupart l'ont été pour des infractions aux ordonnances allemandes relatives aux Juifs. Je vous prie de me faire savoir quelles sont les dispositions à prévoir en ce qui concerne les points suivants :

Les Juifs de nationalité française reconnus coupables [autrement dit condamnés pour infraction à une ordonnance allemande] peuvent-ils au regard des directives actuelles d'évacuation être refoulés ?

Les Juifs ayant enfreint les ordonnances prises à leur égard et vivant en union mixte peuvent-ils être refoulés ?

Que faut-il faire des Juifs internés à la suite des rafles (fin 1941 et en 1942) et qui sont de nationalité française ? »

La réponse de Berlin, le 25 janvier 1943, précisera que rien ne s'oppose, dans le cadre des directives, à la déportation des Juifs de nationalité française internés à Drancy et que Paris disposera des trains nécessaires pour déporter de 1500 à 2000 Juifs.²³ Le colonel Knochen demanda aussitôt à tous les commandos de la police de sécurité de transférer à Drancy tous les Juifs internés actuellement dans les camps pour Juifs ou dans d'autres établissements d'internement ; ce qui visait, compte tenu des déportations antérieures, principalement les Juifs français (719 personnes seront transférées à Drancy dont 661 Juifs français). Les

21. *Les discours de Pierre Laval 1942-1944 publiés en 1999 par la fondation Josée et René de Chambrun.*

22. *C.D.J.C. XXV c-195.*

23. *C.D.J.C. XXVI-70.*

autorités allemandes disposaient alors, selon leurs statistiques, de 2820 Juifs français internés à Drancy qui pouvaient être déportés.

Il résulte finalement d'une note signée Röthke du 10 février 1943 que sur les trois convois organisés les 9, 11 et 13 février, seul le dernier, celui du 13, sera composé de Juifs français choisis parmi ceux qui avaient commis des délits et ce malgré les très vives protestations du gouvernement français.²⁴ Le préfet Amédée Bussière et Jean François de la préfecture de police préciseront après la guerre qu'il en a été référé directement au président Laval et que celui-ci leur a finalement indiqué qu'il ne pouvait rien empêcher dans la mesure où il s'agissait de Juifs français arrêtés pour avoir enfreint les ordonnances allemandes.²⁵

Amédée Bussière explique le 26 février 1946 ce qui s'est passé : « Il est exact que les deux premiers trains de Juifs français sont partis en 1943 sur ordre du ministère de l'Intérieur. Je m'étais opposé à l'exécution de ces ordres vis-à-vis des Allemands lesquels me les ont fait confirmer par le président Laval. » Le rapport de l'inspecteur Bordier du 28 janvier 1947²⁶ mentionne ceci : « Deux trains de 1000 Français sont partis en 1943. Quand les Allemands formulèrent cette exigence, Jean François fit des démarches auprès du préfet délégué dans les territoires occupés (Ingrand) puis auprès de la présidence du Conseil. Finalement Laval lui-même lui répondit que n'ayant pas pu faire céder les Allemands, il n'y avait plus qu'à laisser exécuter. »

René Bousquet, aussitôt qu'il sera informé par Jean Leguay de la situation, fera savoir aux autorités allemandes, que s'il ne pouvait pas empêcher en zone occupée l'action allemande, il ne pouvait pas accepter de faire participer la police française à l'opération de transfert (qui néanmoins, semble-t-il, aura lieu, car il n'avait ni autorité sur la préfecture de police, ni sur la gendarmerie). Une lettre de Röthke au commandant de la police d'ordre du 10 février 1943 fait état du refus :²⁷ « La police française a refusé de se charger de la surveillance du train de transport de Juifs de nationalité française qui doit quitter la gare Le Bourget-Drancy le 13 février 1943. En conséquence je vous prie de renforcer à 30 hommes le commando destiné à la surveillance du train et de fournir un autre commando de 40 hommes

24. C.D.J.C. XXX t-204.

25. Dossiers Bussière et François, archives préfecture de police.

26. Le rapport se trouve dans le dossier Jean François aux archives de la préfecture de police.

27. Dossier Obergr-Knochen 17/VIIIIE, archives du tribunal militaire.

pour le transport du camp à la gare. La fouille des bagages sera faite cet après-midi par notre service. Je prie de donner des instructions au commando visant à faire immédiatement et sans sommations usage des armes à feu en cas de tentative d'évasion. »

René Bousquet s'élèvera à cette occasion d'autant plus vivement contre l'attitude allemande qu'à l'époque il s'efforçait d'obtenir la libération des Juifs enlevés par les militaires allemands à Marseille puis dirigés sur Compiègne. Les protestations de Pierre Laval et de son secrétaire général à la police seront finalement entendues. Un courrier de Knochen adressé à l'Office central de sécurité du Reich à Berlin le 12 février 1943 est très révélateur à cet égard :²⁸ « Le gouvernement français, c'est-à-dire surtout le maréchal Pétain, s'oppose à toute tentative visant à étendre les mesures contre les Juifs également aux Juifs de nationalité française. Toutes les tentatives visant à modifier le point de vue du gouvernement français ont échoué. L'attitude du maréchal Pétain devient manifeste lorsqu'on considère que la police française - le chef de la police française, Bousquet personnellement - fait tout pour empêcher que les Juifs de nationalité française soient évacués. »

Cela n'a pas empêché la déportation le 13 février 1943 de Juifs français internés ; et le 23 mars 1943 des Juifs français arrêtés à Marseille. Elle a cependant donné un nouveau sursis aux autres Juifs français.

Röthke voulait continuer comme l'atteste sa note à Knochen du 27 mars 1943²⁹ : « La déportation des Juifs de France ne doit pas prendre fin avant que le dernier Juif ait quitté le sol français ; ce qui importe ce n'est pas l'attitude philosémite et par la même sans aucun poids des Français mais ce sont les ordres sans équivoque du Führer. Il ne peut en aucun cas être question que le gouvernement français mette la question juive sur une voie de garage comme par exemple la question de la franc-maçonnerie ou d'autres encore. »

Knochen interviendra en sens contraire auprès de Berlin, en écrivant le 29 mars 1943³⁰ : « Dans l'immédiat, des convois spéciaux pour le transport des Juifs ne seront pas nécessaires puisque les mesures à l'encontre

28. C.D.J.C. XXVI-71. Document 40 en fin de chapitre.

29. C.D.J.C. XLVI-V.

30. C.D.J.C. XXV c-235.

des Juifs de nationalité française ne peuvent être exécutées pour des motifs politiques à cause de l'attitude du Maréchal... Du côté français, on tient constamment compte de l'attitude des Italiens... Une réglementation est prévue prochainement qui abolirait une loi selon laquelle tous les Juifs qui ont émigré en France après 1932 peuvent être naturalisés. Si cette loi est abolie, ces Juifs pourraient en tant que Juifs non français être déportés. Dans ce cas, des convois spéciaux devraient alors être à nouveau mis en service régulièrement, puisqu'il faut compter qu'à peu près 100 000 Juifs pourraient être déportés. »

À la même époque, les Juifs français échappent à l'ordre de représailles adressé au préfet de police de Paris, après l'attentat commis dans la nuit du 13 février 1943 à l'encontre de deux officiers supérieurs de l'armée allemande. Berlin a immédiatement exigé la déportation en représailles de 2000 Juifs.³¹ Une négociation particulière aura lieu à propos de cette exigence entre l'ambassadeur de Brinon et le major Humm.³² De Brinon dans un message confidentiel adressé à Pierre Laval, le 15 février, aborde le sujet en ces termes³³: « En ce qui concerne les sanctions parisiennes, le major Humm m'a promis d'insister auprès du commandant pour que les 2000 Juifs, dont une note des SS au préfet de police a demandé l'arrestation et l'internement au camp de Drancy, soient pris, non parmi les Français mais parmi les étrangers. J'ai demandé, en outre, un délai raisonnable d'une huitaine de jours au moins pour procéder à ces désignations afin d'éviter des incidents. La réponse qui sera en principe favorable doit être donnée ce soir. Il est entendu que j'informerai immédiatement le préfet de police qui est déjà prévenu des décisions prises. » Finalement, profitant du fait que les accords Oberg-Bousquet ne s'appliquaient pas encore en zone nouvellement occupée, les autorités allemandes obtiendront de Vichy, en dehors de René Bousquet, le transfert à partir des camps de la zone sud d'environ 2000 Juifs apatrides.

31. Dossier Oberg-Knochen 81/VIII/B télégramme signé du conseiller d'ambassade Achenbach du 15 février 1943.

32. Le major Humm était un proche collaborateur du général Stülpnagel.

33. A.N. 3 W dossier Haute Cour Laval, message n° 93.

La crise de novembre 1943.

Elle surviendra, lorsque les Allemands s'apercevront qu'ils ont été bernés par les autorités françaises à propos de la dénaturalisation des Juifs français et que, par ailleurs, la protection italienne aura disparu du fait de la signature le 3 septembre 1943 de l'armistice entre l'Italie et les forces anglo-américaines.

La crise débute par une lettre d'Oberg du 4 novembre 1943 transmise à Pierre Laval par Fernand de Brinon³⁴ : « L'expérience ne cesse de démontrer que les Juifs jouent un rôle prépondérant dans les organismes terroristes aussi bien que dans la propagation de bruits tendancieux et que leur présence représente ainsi un grave danger pour la sûreté des troupes d'occupation. C'est pour ces raisons qu'il est du devoir du gouvernement français de faire procéder aux arrestations des Juifs dans la zone sud française, conformément au désir exprimé par les autorités allemandes. En me référant aux obligations découlant de l'article 3 de la convention d'armistice et par lesquelles les ordres des autorités d'occupation doivent être exécutés par tous les moyens, je dois insister pour que les arrestations prescrites par les services de police allemande soient exécutées sans exception. Je demande qu'on veuille bien transmettre aussitôt à tous les services français de police et de gendarmerie les instructions à cet effet et que l'on me mette au courant des dispositions prises. »

Pierre Laval essaiera, une fois encore, de protéger les Juifs français en faisant remettre le 22 novembre 1943 une note à Oberg par l'intermédiaire de Fernand de Brinon dans laquelle il demande, sans l'obtenir, une garantie formelle et définitive de non-déportation au profit des Juifs français³⁵ : « J'ai l'honneur de vous confirmer la communication que je vous ai faite oralement sur les instructions reçues hier matin de M. le président Laval : en prenant la décision de faire participer la police française à l'exécution des mesures de police contre les Juifs étrangers, le président Laval insiste et m'a demandé d'insister tout particulièrement auprès de vous pour que les Juifs français ne soient point désormais l'objet d'arrestations ou de mesures de

34. A.N. 3 W dossier Haute Cour de Brinon et dossier Oberg-Knochen 143/VIII/B, archives du tribunal militaire.

35. A.N.R.B.H.C. cote 1009. Voir document 42 en fin du II^e chapitre de la III^e partie.

coercition. Le gouvernement français attache un grand prix à ce que leur condition soit désormais garantie en accord avec vous. »

LA PROTECTION INDIVIDUELLE DES JUIFS FRANÇAIS D'ORIGINE.

Il faut distinguer la zone occupée, où les Allemands avaient notamment fortement investi la préfecture de police de Paris et où les actions du C.G.Q.J. et de la S.E.C. sont plus directement appuyées par les Allemands, de la zone libre puis nouvellement occupée, où le gouvernement français a conservé une parcelle de souveraineté au moins jusqu'à fin décembre 1943.

La protection en zone occupée.

En zone occupée, la situation n'était pas la même dans le département de la Seine qui dépendait de la préfecture de police et dans les autres départements administrés par des préfets départementaux et régionaux.

Dans les départements de province, il ne semble pas qu'il y ait eu des dérapages. Seuls les Juifs ayant commis une infraction jugée grave au regard des ordonnances allemandes étaient dirigés sur Drancy. Autre différence avec Paris et le département de la Seine, il n'a jamais été donné par les autorités allemandes comme instruction de conduire à Drancy les Juifs en fin de peine.³⁶ Le gouvernement français s'est efforcé de façon constante d'obtenir le respect par les autorités allemandes de la déclaration Oberg du 8 août 1942 notamment au sujet des arrestations et des représailles. Des exemples le prouvent. Le 15 janvier 1943, le cabinet du préfet de Rouen téléphone à 17h15 pour annoncer l'arrestation d'une centaine de Juifs en représailles d'un attentat commis sur un officier allemand le 2 janvier 1943. Il confirme aussitôt par télégramme à 19h30 adressé à la préfecture de police et à Jean Leguay l'arrivée, le lendemain matin à 8 heures, de 200 Israélites qui seront internés à Drancy. René Bousquet placé devant le fait accompli réagira auprès des Allemands puis rappellera à la conférence des préfets de janvier 1943 : « les instructions

36. A.N. F7 14887.

formulées à plusieurs reprises et qui interdisaient aux préfets de donner leur appui ou le concours de la police aux opérations décrétées par les Allemands contre les Juifs ».

Cela est confirmé par le préfet régional, André Parmentier, à qui la critique était en fait destinée :³⁷ « Il est exact qu'à l'occasion d'une réunion de préfets M. Bousquet m'a d'abord personnellement manifesté son regret de cette opération... A l'issue du déjeuner qui suivit la réunion du matin, M. Bousquet fit allusion, d'ailleurs de façon anonyme [autrement dit sans citer nommément le préfet réprimandé] à l'opération en question et il a regretté notamment que malgré les accords officiels un préfet ait été contraint de subir une mesure de cet ordre. »

Deux autres témoins soulignent les instructions données. Picharnaud, ex-intendant de police à Rouen, entendu le 15 mars 1946³⁸ : « Je fis observer à M. Spach que les instructions de Vichy nous interdisait formellement d'opérer des arrestations de Juifs français pour le compte des occupants. » Jean Roussillon, ancien préfet, dépose le 18 mai 1945³⁹ : « J'ai assisté avec tous les préfets de la zone occupée à une conférence de M. Bousquet. Au cours de cette conférence, M. Bousquet rappela les instructions qu'il avait déjà données et aux termes desquelles les préfets devaient refuser leur concours et celui de la police aux opérations d'arrestation concernant les Juifs. Il exprima aussitôt après son regret que, d'après les renseignements qui lui étaient parvenus récemment, cette instruction n'ait pas été suivie partout, en particulier dans la région de Rouen. » Le 16 janvier 1943, René Bousquet téléphone au préfet de la Somme, qui a interrogé le gouvernement, pour le prier de faire connaître aux Allemands que la police et la gendarmerie ne pouvaient participer à l'arrestation des Juifs de la Somme et de l'Oise décidée à titre de représailles par les autorités allemandes.⁴⁰

En octobre 1943 le SD intime à la gendarmerie d'arrêter tous les Juifs dans l'Orne ; la gendarmerie exécute. René Bousquet donne l'ordre

37. A.N.R.B.H.C. cote 1017 (confrontation du 28 mars 1946 entre André Parmentier, ancien préfet régional de Rouen et son directeur de cabinet Jean Spach).

38. A.N.R.B.H.C. cote 1014.

39. A.N.R.B.H.C. cote 1025.

40. A.N.F 7 14 887.

aux préfets de libérer les personnes arrêtées. Cela est attesté par Jean Spach, le 22 mai 1946⁴¹ : « En octobre 1943 le SD d'Alençon donna l'ordre au commandant de gendarmerie de l'Orne d'arrêter tous les Juifs. Le commandant de gendarmerie entreprit d'exécuter cet ordre. M. Parmentier, averti par le colonel de gendarmerie Duneige et M. Bernard, préfet de l'Orne qui m'avaient téléphoné, signala aussitôt par mon intermédiaire l'affaire à la délégation du ministère de l'Intérieur à Paris [Ingrand ou Leguay] qui répondit peu après que M. Bousquet avait décidé de surseoir à l'ordre allemand et de relâcher les Juifs déjà arrêtés ce qui fut fait. »

A Paris et dans le département de la Seine la situation est infiniment plus difficile : le dispositif mis en place par les autorités allemandes étant extrêmement efficient. Il vise normalement sans distinction de nationalités les Juifs qui n'ont pas respecté l'une des nombreuses ordonnances allemandes (circulation après l'heure réglementaire, changement de domicile ; abandon de domicile entre 20 heures et 6 heures ; défaut de port de l'étoile jaune etc.). Les sanctions automatiques sont l'internement immédiat à Drancy des Juifs fautifs et éventuellement des membres de leurs familles.

L'article 2 et l'additif à l'article 2 de la huitième ordonnance du 29 mai 1942 font obligation aux Juifs, à partir de 6 ans, de porter l'étoile jaune. ⁴² « En ce qui concerne les infractions qui seront constatées par la police française, cette dernière devra immédiatement ordonner le transfert de l'Israélite dans le camp d'internement le plus proche et en aviser le service de sûreté allemand compétent. En ce qui concerne les femmes et les jeunes gens âgés de plus de seize ans, ils doivent être, en principe, transférés dans un camp de concentration, lorsque leur responsabilité est établie. Pour les enfants au-dessous de seize ans les parents encourent les mêmes responsabilités que s'ils avaient commis eux-mêmes l'infraction. »

La déclaration Oberg du 8 août 1942 de façon plus générale est loin d'être respectée à Paris et dans le département de la Seine. Suivant une lettre du 26 novembre 1942 adressée comme d'habitude à Pierre Laval

41. AN.R.B.H.C. cote 1019.

42. *Législation de l'Occupation, Imprimerie du Palais, Tome VIII, page 203.*

par l'intermédiaire de Jean Pierre Ingrand et non de Jean Leguay, le préfet de police rend compte au chef du gouvernement des obligations mises à la charge de ses services⁴³ : « Comme suite aux entretiens que nous avons eus au sujet de la réorganisation des services de police concernant les Juifs, j'ai l'honneur de vous adresser copie de 2 notes que vient de me remettre Permilieux⁴⁴ qui a été plus spécialement chargé par moi de ces questions. »

La première note est le compte rendu d'un entretien de Permilieux avec Darquier du 12 novembre 1942 : « De notre conversation, il résulte que Röthke sera en relation directe avec moi pour tout ce qui concerne les enquêtes, rafles, arrestations et transferts de détenus ; que le commissaire aux questions juives me demandera de son côté des enquêtes ; que le service de M. Schweblin continuera à fonctionner comme auparavant rue Greffuhle sauf que M. Schweblin n'est plus commissaire de police et qu'il ne dispose plus d'inspecteurs de police de la préfecture de police. »

La seconde note est un résumé d'un entretien du 23 novembre 1942 qui a réuni Röthke, Schweblin et Permilieux : « Le gouvernement français ayant décidé d'enlever aux services de M. Schweblin ses pouvoirs de police, il appartient désormais à la préfecture de police d'assurer l'exécution des mesures de police ordonnées par les autorités d'occupation ; la police française n'a pas à s'en faire juge : elle exécute les ordres donnés ; dans les cas douteux, elle procède quand même à sa mission, se bornant à les signaler spécialement. »

Cette même note précise encore : « Tous les lundis je recevrai une liste d'une cinquantaine de familles juives françaises ou étrangères à arrêter dans la semaine (un des membres de la famille étant en infraction avec les ordonnances allemandes). Il y aura d'autre part à envisager les cas urgents, perquisitions ou arrestations immédiates qui me seront signalés directement par les services de l'avenue Foch⁴⁵. Des opérations générales sont à prévoir rafles ou descentes dans les cafés, lieux publics, salles de spectacle pour assurer et vérifier l'application des ordonnances allemandes. J'aurais à aviser le lieutenant Röthke des opérations d'initiative que mes collègues ou moi serons amenés à faire. Le service de la rue Greffuhle sera en relation constante avec mon cabinet pour procéder à toutes opérations de police : perquisitions,

43. A.N. F7 14895.

44. Charles Permilieux était commissaire principal à la police judiciaire de la préfecture de police.

45. Knochen et Dannecker y avaient leurs services.

arrestations, interrogatoires, apposition de scellés dans les affaires pouvant avoir une suite judiciaire. En cas d'infraction à la loi française une procédure sera établie et transmise au parquet mais le Juif délinquant sera conduit au dépôt pour être transféré au camp de Drancy à la disposition des autorités d'occupation. Une voiture sera mise en permanence à ma disposition, un car qui tous les soirs fera la tournée des postes pour conduire au dépôt ou à Drancy les familles juives arrêtées. »

Il existait de surcroît un régime spécial dans le département de la Seine pour les Juifs condamnés par les tribunaux français en fin de peine. Ils devaient être conduits à Drancy. La lettre du préfet de police à Jean-Pierre Ingrand du 18 novembre 1942⁴⁶ signale : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que par note du 19 octobre 1942 ci-jointe M. le chef de la sûreté et du service de sécurité auprès du commandant militaire de Paris m'a fait tenir les instructions suivantes : " Tous les Juifs condamnés par les tribunaux français doivent être ensuite internés au camp de Drancy " ... Peut-être y aurait-il intérêt à ce que M. le Garde des sceaux en soit avisé par vos soins, bien que la mesure dont il s'agit ne paraît avoir été prise jusqu'à ce jour que pour le département de la Seine. »

A Paris, les Allemands recevaient l'aide active de plusieurs organismes français. La Section d'études et de contrôle (S.E.C.), bien que privée de tout pouvoir de police, agissait efficacement. Le procès fait à certains membres de cet organisme a permis de mettre son rôle en relief : « Elle manifestait son acharnement à relever des infractions par tous les moyens possibles... bien qu'étant une émanation du Commissariat général aux questions juives, elle s'appuyait surtout sur les autorités allemandes ce qui lui permettait de manifester son ardeur agressive. »⁴⁷

La SEC n'était pas le seul aiguillon : il y avait aussi les actions de l'Institut français d'étude des questions juives qui a été mis en place également par Dannecker et qui groupait environ 2200 antisémites résolus. Un rapport du 5 mai 1947⁴⁸ sur l'action de cet institut français relève : « L'institut centralisait les dénonciations et les renseignements fournis par

46. AN. F7 14887.

47. C.D.J.C CD XXV-19/26.

48. AN. F7 15310.

ses membres et les transmettait à Dannecker. Il disposait d'une brigade anti-juive avec uniformes, d'une section d'enquête et d'hommes de confiance qui lui permettaient de se charger lui-même de la répression... En fait et ses tenants le reconnaissent eux-mêmes, l'institut était une véritable officine de dénonciation et une des sources de renseignements les plus importantes de la Gestapo. Une liaison était assurée avec le C.G.Q.J. Au mois de juillet 1942, l'institut dont la collusion avec la Gestapo était devenue trop apparente a été absorbé par le C.G.Q.J., une fraction poursuivant son travail avec les Allemands sous les ordres de Sezille et Galien, à l'enseigne des amis "anti-juifs". Des quelque 4000 pièces saisies et transmises jusqu'ici au juge d'instruction de l'affaire, M. Muller, il ressort des milliers de dénonciations. »

Bien que tardive, la réaction du gouvernement sur ce qui se passait à Paris, est réelle. Elle aura lieu au vu des conclusions d'une enquête diligentée par le service de l'inspection de la police judiciaire demandée tout à la fois par le chef du gouvernement et par le maréchal Pétain, suite à des arrestations d'enfants et de vieillards effectuées par la préfecture de police dans les hôpitaux et maisons d'enfants du département de la Seine, le 9 février 1943.

Le rapport très circonstancié est du 24 mars 1943.⁴⁹ Il contient une lettre d'instructions signée Röthke du 9 février 1943 adressée au préfet de police qui comporte, pour la première fois l'indication, comme quoi, au plan des arrestations demandées, il n'existe aucune limite d'âge. Elle note, par ailleurs, que l'autorité occupante avait invité l'U.G.I.F. début février à lui faire parvenir la liste complète des Juifs étrangers hospitalisés et qu'ensuite elle a convoqué Jean François, le 9 février pour lui remettre les listes des personnes hospitalisées à arrêter.

Le rapport précise que les listes comprenaient plusieurs centaines de Juifs des deux sexes, incluant indistinctement des vieillards, des malades et des enfants hospitalisés. Les services de Charles Permillieux qui ont fait effectuer les vérifications préalables pour déterminer si les personnes figurant sur les listes n'étaient pas mariées à des Aryens (ce qui les aurait protégées) et s'ils étaient médicalement transportables. Au total 105 arrestations ont été opérées.

49. A.N.R.B.H.C. cote 1006 pièce n° 29.

Le tableau par âge, inclus dans le document, fait apparaître qu'ont été arrêtées 9 personnes de 60 à 70 ans ; 17 personnes de 71 à 80 ans ; 12 personnes de plus de 80 ans ; la personne la plus âgée ayant 91 ans. Le rapport précise que les vieillards n'ont pas été déportés ; que la préfecture de police a fait transférer les 2 et 9 mars du camp de Drancy à une annexe de la Fondation Rothschild 270 d'entre eux.

A propos des enfants isolés, Charles Permilieux avait recommandé aux inspecteurs de s'assurer que les parents figuraient sur les listes de déportés ; il était précisé que dans le cas contraire, ils devaient demeurer dans les établissements auxquels ils étaient confiés. Finalement, le rapport fait apparaître que parmi les 105 arrestations opérées, figuraient 42 enfants, le plus jeune ayant 4 ans et le plus âgé 18 ans. Aucune précision n'est fournie quant à leur sort ultérieur. Il est simplement précisé qu'ils n'ont jamais été séparés de leurs parents, dont ils suivirent le sort.

Le rapport souligne, par ailleurs, le nombre des arrestations qui ont été opérées à domicile entre le 10 et le 12 février (1569 arrestations effectives sur 7317 arrestations envisagées) et donne une version lénifiante des incidents qui ont été indiqués aux enquêteurs. C'est à la suite de ce rapport qui révélait des faits extrêmement graves et sans doute des observations qui lui ont été faites par le chef du gouvernement que le préfet de police a adressé à René Bousquet deux courriers datés l'un et l'autre du 8 avril 1943.

Le premier courrier demande à René Bousquet d'intervenir auprès du général Oberg.⁵⁰ « Avant le 17 novembre 1942, les gendarmeries allemandes s'adressaient directement à la direction générale de la police municipale pour faire effectuer par ses services certaines arrestations. Le 17 novembre, une conférence a eu lieu à l'état major de la Feldgendarmerie à laquelle assistaient un représentant de la direction municipale et un représentant de la direction générale de la police judiciaire. Les officiers décidèrent que désormais ces arrestations incomberaient à la direction générale de la police judiciaire. Il fut précisé que chaque demande ferait l'objet d'une note. Depuis le mois de décembre ces arrestations ont

50. A.N. F7 14886.

été nombreuses ; jamais les notes écrites n'ont été envoyées malgré les réclamations et c'est toujours sur instructions téléphoniques impératives que les services de la police judiciaire ont du procéder aux arrestations. »

René Bousquet y répond le 31 mai 1943⁵¹ : « J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 8 avril concernant les arrestations effectuées par les services de la police judiciaire pour le compte de la Feldgendarmarie. J'ai eu l'occasion de m'entretenir à plusieurs reprises de cette question avec le général Oberg et il résulte de ces conversations que c'est en principe uniquement par les services dépendant du chef de la police de sûreté que la police française peut être valablement saisie de demandes d'intervention. Ces demandes doivent d'ailleurs être accompagnées de précisions suffisantes pour permettre aux services français d'apprécier si leur intervention est possible et conforme aux accords généraux intervenus. Dans le cas que vous m'avez soumis, il convient donc d'inviter la Feldgendarmarie à vous saisir par écrit de ces demandes. Il y aura lieu ensuite de les communiquer dans tous les cas au colonel Lischka avec qui il vous appartiendra d'examiner dans chaque cas particulier les conditions de l'intervention de la police française. Afin d'éviter tout malentendu sur ce point je communique par le même courrier à M. le général Oberg une copie de votre note du 8 avril ainsi que la teneur de la réponse que je vous adresse. »

Le deuxième courrier du même 8 avril 1943 est relatif à l'activité du service chargé de la police aux questions juives où le préfet Amédée Bussière analyse la situation générale et rappelle que le 24 novembre 1942 Röthke a oralement précisé à Charles Permilleux « que la police française n'avait pas à se faire juge des mesures de police ordonnées par les autorités allemandes ». ⁵²

René Bousquet écrit le 29 mai 1943⁵³ : « En réponse à votre note du 8 avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réorganisation du service de la police française des questions juives a eu précisément pour objet de faciliter l'application aux affaires de cette nature des règles générales fixées par les accords intervenus avec le général Oberg sur les relations qui doivent exister entre les services de police française et

51. A.N. F7 14886.

52. A.N. F7 14887.

53. A.N. F7 14895

allemande. Il vous appartient de veiller à ce que vos services ne s'écartent pas des principes définis par ces accords. En cas de difficultés, il convient d'en saisir les autorités allemandes avec lesquelles vous êtes en rapport. »

La référence aux déclarations Oberg figure également dans une note sans date d'Ingrand postérieure au 1^{er} juillet 1943, date de la prise en charge du camp de Drancy par les autorités allemandes⁵⁴ : « Le camp de Drancy dépend maintenant entièrement de l'administration allemande... la police française de Paris ou de province, conformément aux accords passés entre le commandant supérieur SS et le secrétaire général à la police, ne devrait pas diriger sur le camp de Drancy les Juifs qu'elle a arrêtés ou qui ont été condamnés par les tribunaux français. »

René Bousquet a remis au général Oberg une note datée du 20 juillet 1943 concernant le camp de Drancy. Il fait expressément référence à deux rapports antérieurs démontrant que « sur le plan administratif les exigences de certaines autorités allemandes subalternes à l'égard des services de la préfecture de police sont en contradiction formelle avec les assurances données par le commandant supérieur des SS au gouvernement français.⁵⁵ »

Le président Laval, mis au courant de la dégradation de la situation, a évoqué notamment le problème des Juifs français en septembre 1943 à l'occasion d'une réunion des préfets régionaux, en présence du préfet de police. Il a demandé à celui-ci un rapport afin de pouvoir intervenir auprès des autorités allemandes. Ce rapport informant le gouvernement de la situation dégradée et de l'ampleur du phénomène est du 9 novembre 1943. Il insiste sur le détournement par les Allemands de la procédure mise en place⁵⁶ et révèle que « les listes des Juifs à arrêter en infraction à une ordonnance allemande n'indiquent qu'un nom et une adresse et ne relatent plus le motif d'inculpation ; les Juifs en infraction tout à la fois à une ordonnance allemande et à la loi française quoique inculpés de ce fait doivent être également envoyés à Drancy ; il doit en être de même des Juifs condamnés par les tribunaux français, lorsqu'ils sont en fin de peine ainsi que des Juifs remis en liberté à la suite d'un non-lieu ou en liberté provisoire en cours d'instruction. »

54. A.N. F7 14895 le document porte la mention "confidentiel" indiquée au crayon bleu.

55. A.N. F7 14887.

56. A.N. F7 14887, cf : rapport en fin de chapitre VII.

Le préfet termine son exposé en souhaitant de la part du gouvernement « des instructions d'exécution et, autant que possible, que soient unifiés les comportements de la police nationale et ceux de la préfecture de police. » C'est vraisemblablement à la suite de ce rapport, dès qu'il fut connu des services d'Ingrand, que ce dernier écrivit à René Bousquet en lui demandant d'intervenir ; ce qui ne lui était plus possible compte tenu de la dégradation de ses relations avec le général Oberg et le colonel Knochen.

Selon Jean-Pierre Ingrand, le 15 novembre 1943⁵⁷ : « La procédure suivie par la préfecture de police pouvait à la rigueur se justifier quand le camp de Drancy était géré par l'administration française et à l'égard des Juifs se trouvant en infraction à la loi française. Il résulte d'un entretien que j'ai eu avec M. Permillieux, confirmé par la note ci-jointe, que la situation s'est nettement modifiée : les autorités allemandes communiquent à la préfecture de police des listes d'arrestation sans aucun motif d'inculpation et sans même lui permettre de vérifier non seulement si le Juif a commis une infraction quelconque mais même s'il est réellement Juif. Cette procédure aboutit à faire livrer aux autorités allemandes, sans justification d'aucun motif, des citoyens français qui sont internés dans un camp allemand. Il importe de mettre un terme immédiat à des errements aussi inadmissibles. Seul le gouvernement peut et doit prendre position nettement sur cette question en interdisant à tous les services de police, y compris la préfecture de police, d'arrêter des Juifs français s'il n'est pas établi qu'ils ont commis une infraction à la loi française. Même dans ce dernier cas, il apparaît impossible de procéder à un internement dans un camp allemand en mettant ainsi un obstacle au cours normal de la justice française. Une telle mesure est d'autant plus grave que les intéressés sont le plus souvent déportés en Allemagne. S'il continuait à accepter de telles procédures, le gouvernement engagerait lourdement sa responsabilité morale et surtout celle des fonctionnaires d'exécution qui reçoivent des autorités allemandes des instructions qui ont un caractère comminatoire. »

La protection en zone libre puis en zone nouvellement occupée.

Dépendant uniquement de la police nationale, la protection a été quasi parfaite. Il n'y a pas eu de problème en zone libre jusqu'à l'invasion

57. AN F7 14887. Le document porte la mention au crayon "note remise au secrétaire général à la police".

allemande ; elle s'est trouvée ensuite grandement facilitée du fait que le gouvernement de Vichy a évité l'extension des ordonnances allemandes en zone nouvellement occupée. Le gouvernement de Vichy de son côté n'a pas pris de mesures à l'encontre des Juifs ; sinon des internements de courte durée pour marché noir.

Il n'y avait aucune sanction et pas davantage d'interdiction du côté français en cas d'entrée des Juifs français en zone libre et ce, avant comme après l'invasion de la zone libre, ainsi que cela résulte d'instructions données le 8 août 1942, qui ne seront pas modifiées par la suite.⁵⁸

Il n'y avait aucune obligation de remise des Juifs aux Allemands exception faite de ceux qui se livraient à des actes de terrorisme dirigés contre l'armée allemande ; il n'y a jamais eu de remise de Juifs français aux autorités allemandes même en fin de peine lorsque ceux-ci ont été arrêtés et condamnés pour marché noir ou autre infraction de droit commun.

Les seules arrestations encourues par les Juifs français étaient le fait des autorités allemandes. Elles ont été relativement peu nombreuses jusqu'à la fin 1943. Le gouvernement français y a fait face du mieux possible en multipliant les protestations et aussi les moyens indirects de protection. Le 4 août 1943 René Bousquet fait remettre une note au commandant Hagen par Jean Leguay lui indiquant que depuis plusieurs jours dans le département du Tarn-et-Garonne, la police de sûreté allemande procède dans la région de Moissac à des recherches, des perquisitions et des arrestations à l'encontre de Juifs français ; que toutes ces opérations ont été faites à l'insu des autorités préfectorales ; que les individus arrêtés ne semblent pas l'avoir été en raison de faits précis constituant une infraction à la loi pénale et lui demande pour pouvoir en informer M. Bousquet de lui indiquer les motifs des mesures prises.⁵⁹

La préfecture de Privas fait connaître le 30 septembre 1943 que 16 arrestations d'Israélites ont été opérées à Vals-les-Bains par la police allemande accompagnée de Français dont on ne sait ni le nom ni l'organisation à laquelle ils appartenaient. La préfecture ignore où ont été emmenés les

58. C.D.J.C. CII-64.

59. A.N. F7 14 887. *Les persécutions qui ont eu lieu à Moissac sont évoquées en détail dans le Mémoire de Yves François-Martin sous le titre : Un préfet de Vichy dans la tourmente. François Martin, préfet du Tarn-et-Garonne 1941-1943. De l'acceptation à la démission.*

Israélites en cause. René Bousquet proteste à nouveau⁶⁰.

Ces affaires de Moissac et de Privas situent le tournant de la politique allemande qui, après avoir choisi les transferts et déportations par catégories, vont s'orienter définitivement sur tout le territoire français à une chasse sans retenue à l'encontre de tous les Juifs de France.

Serge Klarsfeld estime le nombre de déportés juifs français à environ 5000 personnes ; en réalité il est très certainement inférieur en ce qui concerne les Juifs d'origine française. Sont en effet comptés parmi les 5000 déportés les Juifs naturalisés qui ont été constamment l'objet des convoitises allemandes ; les Juifs arrêtés en 1941 et déportés avant juillet 1942. Il y a surtout dans cette évaluation les enfants nés en France de parents étrangers que Serge Klarsfeld considère comme français et déportés à ce titre alors qu'ils l'ont été dans le cadre de la non-séparation des familles. En fait, il y a eu à peu près 3000 déportés français d'avril 1942 à décembre 1943. Ce chiffre correspond aux statistiques de Röthke. Il est à rapprocher de l'ensemble de la population juive de nationalité française de l'époque qu'il faudrait pouvoir évaluer précisément. Il est dès lors inexact d'indiquer que leur protection a été inefficace. Ce qui est, par contre, certain c'est que ces 3000 Juifs français d'origine n'auraient vraisemblablement pas été déportés en 1942 et 1943 si le gouvernement de Vichy n'avait pas eu simultanément comme objectif de défendre tous les autres Juifs vivant en France.

60. A.N.R.B.H.C. cote 955.